



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2061

**RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
COMPLÉMENTAIRES AUX STATIONNEMENTS DE LA
BIBLIOTHÈQUE DE CHARLESBOURG ET DE L'ÉGLISE
SAINT-CHARLES-BORROMÉE ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 15 avril 2013
Adopté le 6 mai 2013
En vigueur le 12 juin 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux de réaménagement des stationnements desservant la bibliothèque de Charlesbourg et l'église Saint-Charles-Borromée ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels aux fins du contrôle de la qualité de même que l'acquisition d'immeubles à des fins municipales.

Ce règlement prévoit une dépense de 250 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et l'acquisition d'immeubles ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2061

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRES AUX STATIONNEMENTS DE LA BIBLIOTHÈQUE DE CHARLESBOURG ET DE L'ÉGLISE SAINT-CHARLES-BORROMÉE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux de réaménagement des stationnements desservant la bibliothèque de Charlesbourg et l'église Saint-Charles-Borromée ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels aux fins du contrôle de la qualité de même que l'acquisition d'immeubles à des fins municipales sont ordonnés et une dépense de 250 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

- 7.** La ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble ou toute servitude nécessaire à la réalisation des travaux ordonnés par le présent règlement.
- 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS DU
QUADRANT SUD-EST DU TRAIT-CARRÉ

SECTION I

DESCRIPTION DES TRAVAUX

1. Les travaux consistent à réaménager les stationnements desservant la bibliothèque de Charlesbourg et l'église Saint-Charles-Borromée situés dans le quadrant sud-est du Trait-Carré. Ces travaux comprennent les surfaces, les bordures et trottoirs, le drainage et l'éclairage, de la plantation, du gazonnement et tous autres travaux connexes, tel que clôtures, mobilier urbain. Les travaux comprennent l'octroi des contrats de services professionnels aux fins du contrôle de la qualité ainsi que l'acquisition d'immeubles à des fins municipales si nécessaire.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût des travaux, des services professionnels et de l'acquisition d'immeubles décrits à l'article 1 s'élève à la somme de 250 000 \$.

TOTAL : 250 000 \$

Annexe préparée le 12 mars 2013 par :

Suzanne Hamel, architecte paysagiste
Service de l'aménagement du territoire

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ordonnant des travaux de réaménagement des stationnements desservant la bibliothèque de Charlesbourg et l'église Saint-Charles-Borromée ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels aux fins du contrôle de la qualité de même que l'acquisition d'immeubles à des fins municipales.

Ce règlement prévoit une dépense de 250 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et l'acquisition d'immeubles ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.